

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Aides Financières
Bureau de l'Environnement

DRIRE BRETAGNE

30. AOÛ. 2006

Acc

ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT RELATIF A LA COLLECTE DES PNEUMATIQUES USAGES (CAS DU REGROUPEMENT - TRI SEUL)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,
- VU la demande d'agrément présentée par la société SBVPU dont le siège social est situé à Pont Cranic à Locoal-Mendon (56550) en vue d'effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés à cette adresse : ZI du Poulvern à Locoal-Mendon,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 juin 2003 à la société ETPU en vue d'exploiter un dépôt et un atelier de triage de pneumatiques (rubriques 98 bis-C) à l'adresse suivante : ZI du Poulvern à Locoal-Mendon,
- VU l'arrêté de prescriptions spéciales du 17 juin 2003 complétant les dispositions du récépissé de déclaration susvisé, notamment en limitant la capacité de stockage du dépôt à 200 t et 1 000 m³,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 31 août 2005 à la société ETPU en vue d'exploiter une plate-forme de broyage de pneumatiques et de pare chocs (rubrique 2661-2b) à l'adresse suivante : ZI du Poulvern à Locoal-Mendon,
- VU les récépissés de déclaration de succession délivrés le 15 mai 2006 à la société SBVPU,

- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 juin 2006,
- VU l'avis du Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 4 août 2006,
- VU l'arrêté du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- VU la consultation de la société SBVPU le 9 août 2006 sur le projet d'arrêté d'agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés,
- VU la réponse de la société SBVPU le 16 août 2006,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société SBVPU comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société SBVPU à Locoal-Mendon dont le siège social est situé : Pont Cranic à Locoal-Mendon (56550), est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés à l'adresse suivante : ZI du Poulvern à Locoal-Mendon.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2.

La société SBVPU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

ARTICLE 3.

Lorsque les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé arrivent à échéance, ceux-ci doivent être renouvelés et transmis par la société SBVPU au Préfet, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

ARTICLE 4.

La société SBVPU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

ARTICLE 5.

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SBVPU doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6.

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 7.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'agrément du 1^{er} avril 2004 et de l'arrêté préfectoral d'agrément modificatif du 28 juillet 2005 sont supprimées.

ARTICLE 8.

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Locoal-Mendon et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 11.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société SBVPU « Pont Cranic » - 56550 Locoal-Mendon.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

M. le sous-préfet de LORIENT

M. le Maire de Locoal-Mendon

M. le Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)
33, boulevard Solférino
BP 196
35004 RENNES CEDEX

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand - 56100 LORIENT

M. le Directeur de la Société SBVPU
Pont Cranic – 56550 Locoal-Mendon

Vannes, le **23 AOUT 2006**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves HUSSON